



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA REPUBLIQUE**

AM PM N° 026/2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande du **09 février 2024** de **Monsieur CHANU Gilles domicilié au N° 4 Place de la République 13640 la Roque d'Anthéron** qui sollicite une autorisation de stationnement pour une livraison de six stères de bois de chauffage.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, Place de la République.

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHANU, est autorisé à occuper la Place de la République, le **mercredi 14 février 2024** pour la livraison de six stères de bois de chauffage.

Article 2 : L'autorisation prendra effet le **mercredi 14 février 2024 à partir de 8h00 (huit heures), jusqu'à 11h00 (onze heures)**.

Article 3 : Les blocs de béton qui sécurisent la place de la République seront enlevés par les services municipaux. **Monsieur CHANU devra avertir la Police Municipale une fois la livraison terminée** et les blocs béton pourront être replacés immédiatement.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Antheron, **Monsieur CHANU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 09.février 2024

Le Maire



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

12 FEV. 2024

(qualité et signature)